

Statuts

Article 1 / Nom

Sous le nom de titre : "Association Reconnaissance", sous-titre : "Association pour des Commissions de Reconnaissance des Violences Sexuelles", il est créé une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 / Siège et durée

Le siège de l'association est à Genève. Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

Article 3 / But

L'association vise à créer un système de traitement et de prévention des violences sexuelles au niveau sociétal. L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 4 / Membres

Les personnes physiques qui adhèrent aux buts de l'association définis dans l'article 3 peuvent devenir membres. Les personnes morales peuvent être représentées. Une cotisation peut être demandée et est fixée lors d'une AG. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

Article 5 / Entrée

La qualité de membre s'acquiert par l'acceptation de l'inscription auprès du comité.

Article 6 / Démission, exclusion

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès.

La démission est possible à tout moment.

Une personne membre peut être exclue de l'association pour justes motifs, par le comité ou lors d'une AG.

La personne intéressée peut recourir contre cette décision auprès du comité. La décision du comité peut faire l'objet d'un dernier recours auprès de l'AG.

Article 7 / Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Article 8 / Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale (AG)
- le comité

Article 9 / L'assemblée générale

L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de toutes les personnes membres de l'association.

Article 10 / Rôle

L'AG a les attributions suivantes :

- délibérer sur la politique générale de l'association
- élire les membres du comité et les personnes vérificatrices des comptes
- voter le budget et adopter les comptes
- adopter le rapport d'activité du comité
- donner décharge au comité pour sa gestion, et aux personnes vérificatrices des comptes
- fixer le montant des cotisations
- adopter et modifier les statuts
- dissoudre l'association

Article 11 / Réunions

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année.

Sa date et son ordre du jour sont communiqués par écrit aux membres au moins 10 jours à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/5ème des membres.

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale toute proposition d'une personne membre adressée par écrit au moins 15 jours avant la réunion.

Article 12 / Votations, élections

Chaque personne membre présente (physiquement ou par visioconférence) et représentée, s'agissant des personnes morales, dispose d'une voix. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les votes blancs et nuls comptent.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande du 1/5ème des voix, elles ont lieu au bulletin secret.

Article 13 / Le comité

Le comité se compose de plusieurs membres. Le nombre est libre. Ses personnes membres sont élues pour une période d'une année, et sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même (répartition des rôles). Il est bénévole. Une indemnité peut être versée à l'une ou plusieurs de ses personnes membres ; cela est décidé par l'AG. La liste des indemnités, s'il y en a, est communiquée à chaque AG.

Article 14 / Compétences

Le comité dirige les activités de l'association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'une de ses personnes membres. Les décisions du comité ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents (présentiel ou visioconférence). Les décisions sont prises à la majorité absolue. Les votes blancs ou nuls comptent.

Le comité est chargé :

- d'exécuter les décisions de l'AG
- de prendre toute mesure utile pour atteindre l'objectif que s'est fixée l'association
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et à l'éventuelle exclusion de personnes membres
- de veiller à l'application des statuts
- d'administrer les biens de l'association
- d'engager le personnel

Le comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du comité engage valablement la responsabilité de l'association.

Article 15 / Personnes vérificatrices des comptes

L'AG élit deux personnes vérificatrices des comptes chaque année.

Si possible, ces personnes sont régulièrement changées.

Les comptes sont contrôlés chaque année peu avant l'AG.

Article 16 / Ressources

Les ressources éventuelles de l'association sont les suivantes :

- cotisations
- subventions, dons, legs, sponsoring
- produits d'activités particulières

L'année d'exercice correspond en principe à l'année civile.

Article 17 / Bénéfices

Toute répartition du bénéfice entre les membres est prohibée.

Article 18 / Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée à la demande du comité ou de la moitié des membres, lors d'une AG extraordinaire.

La décision de dissolution doit être approuvée par les deux tiers des personnes membres votantes. Les votes blancs et nuls comptent.

En cas de dissolution, l'AG se prononce sur l'utilisation d'un éventuel bénéfice dans l'esprit du but de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 25 mars 2024. Ils entrent en vigueur immédiatement.